



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau du développement local et  
de l'ingénierie territoriale

## **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

### **ARRETE n° DCPAT 2018-635 portant prolongation du délai de la phase d'examen d'une demande d'autorisation environnementale**

#### **Etablissement PERROU & FILS à PONTENX-LES-FORGES**

—  
**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R.181-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 9 août 2018 par la société PERROU & FILS pour l'exploitation d'une installation de production d'énergie par gazéification sur le territoire de la commune de PONTENX-LES-FORGES ;

VU l'accusé de réception de la demande du 9 août 2018 susvisée en date du 10 août 2018 ;

VU le rapport du 29 novembre 2018 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 10 août 2018 susvisée est fixé à 4 mois ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

**Considérant** que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 4 mois compte-tenu de la complexité du dossier vis-à-vis des enjeux en matière de rejets aqueux et de l'impossibilité de mener son examen dans le délai de 4 mois jusqu'alors imparti ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Sursis à statuer**

Le délai visé à l'article R.181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 9 août 2018 susvisée est prolongé de 4 mois.

### **ARTICLE 2 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société PERROU & FILS.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3 - Voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

### **ARTICLE 4 - Exécution et ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

**- 6 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yves MATHIS